

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 mars 2012

Présidence de M. JOMINI, juge unique
Greffier : Mme Pellaton

Cause pendante entre :

O. _____, à Lausanne, recourant, représenté par le Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social d'intégration des réfugiés, à Lausanne,

et

E. _____ **SA**, Droit & Compliance, à Lucerne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 6 février 2012 par O. _____ contre une décision sur opposition rendue le 4 janvier 2012 par E. _____ SA,

vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 12 mars 2012 à la Cour des assurances sociales par le Service de prévoyance et d'aide sociales, agissant au nom du recourant;

considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]),

que le recourant, s'étant désisté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social d'intégration des réfugiés (pour O._____),
- E._____ SA, Droit & Compliance,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :